

partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

<i>L'Ordonnateur p. i.,</i>	<i>Le Directeur de l'Intérieur,</i>	<i>Le Chef</i> <i>du service judiciaire,</i>
Signé : A.-S. LUZIO.	Signé : GERVILLE-RÉACHE.	Signé : G. BÉDIER.

N° 591. — **ARRÊTÉ** modifiant l'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 1877 relatif aux brûlis de broussailles, etc.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté n° 430 en date du 21 novembre 1877;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'autorisation de brûler des broussailles, indiquée à l'article 3 de l'arrêté n° 430 du 21 novembre 1877, sera demandée dorénavant au chef du district, qui fixera le moment favorable, et prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous dégâts dans les propriétés voisines.

Les écobuages ne pourront avoir lieu sans son autorisation, sous les peines prévues en l'article 4 dudit arrêté. Les brûlis d'herbes provenant du sarclage sont dispensés d'autorisation. Les brûlis des forêts seront autorisés par le Directeur de l'Intérieur, après avis du chef du service des ponts et chaussées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.